

optionne par le pouvoir susdit sera présentée par deux membres, un bureau de Direction en amont et d'ici, pourvu que toute telle personne puisse les suffrages de la majorité des membres du bureau de Direction présent à la séance où telle élection se fera ; la dite élection devant être faite par ballottage.

3. Sont *membres titulaires*, toute personne possédant la qualification requise comme ci-dessus, qui ne voulant pas prendre une part active aux procédés de l'Institut, désirent néanmoins en faire partie.

4. Sont *membres correspondants*, toute personne qui ne résidant pas dans les limites de la cité de Québec, s'adonnera et promettra de favoriser l'Institut de quelque communication utile et intéressante. L'élection des membres correspondants se fera de la même manière que celle des membres actifs ; ils n'auront pas droit de vote.

5. Sont *membres honoraires*, toute personne d'origine quelconque, ne résidant pas dans les limites de la cité de Québec, qui sera présentée par deux membres du bureau de Direction. Cette élection devra se faire d'après les règles qui régissent l'élection des membres actifs, et devra en outre être confirmée par une assemblée générale.

Telle admission de membres honoraires aura pour considération unique des services rendus à la littérature, aux arts, aux sciences et à l'industrie indigène, ou la culture de ces mêmes branches ou seulement de quelque-une d'elles par le candidat proposé.

ARTICLE QUATRIÈME

Les membres actifs tant fondateurs que non fondateurs auront seuls voix délibérative et droit de vote, et seront seuls éligibles aux charges de l'Institut.

ARTICLE CINQUIÈME

Les membres actifs et titulaires seulement, paieront une souscription annuelle de deux dollars (2\$) d'avance et par semestre, ou telle somme qui sera jugée convenable par le bureau de direction.

ARTICLE SIXIÈME

La société en assemblée générale pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes prises par ballottage, rayer des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la société, ou se refusait de se soumettre aux règles adoptées, pourvu toujours, qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à une assemblée précédente, de même qu'un membre menacé auquel il sera aussi donné occasion de se justifier. Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la société qu'à la même majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il fera l'honneur d'une réadmission.